

Code des fournisseurs et tierces parties d'UPM

Présentation

UPM aspire à être un partenaire commercial de confiance et a la conviction que des pratiques responsables et éthiques créent de la valeur ajoutée sur le long terme pour l'entreprise elle-même comme pour ses parties prenantes. UPM a inscrit son propre engagement à agir avec intégrité dans son Code de conduite. Notre principe fondamental est le suivant : nous ne faisons jamais de compromis sur nos normes d'intégrité et attendons de nos fournisseurs et autres intermédiaires un comportement similaire.

Tous les fournisseurs et intermédiaires tiers (par ex. les agents, les conseillers, les partenaires de co-entreprise, les partenaires locaux ou les distributeurs agissant pour le compte d'UPM) travaillant avec UPM sont tenus de respecter les normes établies dans le présent Code des fournisseurs et tierces parties d'UPM ou de prouver leur conformité avec des normes similaires définies dans leur propre code de conduite ou politique d'entreprise.

Le Code des fournisseurs et tierces parties d'UPM définit le niveau minimum de performance qu'UPM exige de ses fournisseurs et tierces parties. Des exigences supplémentaires existent pour certains matériaux et services.

Le Code des fournisseurs et tierces parties d'UPM repose sur les dix principes inscrits dans l'initiative du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs des Nations Unies sur le travail et les droits de l'homme, ainsi que sur la déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

La dernière version en date du Code des fournisseurs et tierces parties est disponible sur le site Web d'UPM.

1. Engagement à agir avec intégrité

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- respecter toutes les lois et réglementations en vigueur ;
- informer immédiatement son interlocuteur UPM si le fournisseur ou la tierce partie n'est pas en mesure de se conformer au Code des fournisseurs et tierces parties.

2. Respect des personnes et des droits de l'homme

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- respecter les droits de l'homme fondamentaux, tels que la liberté de penser, d'opinion, d'expression ou de religion, et le droit de ne pas faire l'objet d'une quelconque discrimination, telle que des discriminations fondées sur l'appartenance

ethnique, l'âge, la nationalité, le genre ou l'orientation sexuelle, ou toute forme de harcèlement ;

- respecter les lois locales sur le temps de travail et la rémunération, la liberté d'association et le droit à la négociation collective ;
- respecter les droits des enfants et ne pas utiliser ou tolérer le recours au travail infantile ; respecter l'âge minimum fixé par la législation locale ou la définition de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de 15 ans, la plus élevée des deux étant retenue ;
- s'assurer qu'aucune forme de travail forcé n'est utilisée ou tolérée dans ses opérations ou activités ;
- garantir la santé et la sécurité de ses salariés et visiteurs ainsi que des autres personnes concernées par ses opérations ;
- se conformer aux exigences d'UPM en matière de sécurité dans les locaux d'UPM (pour le travail ou lors d'une visite) et suivre les formations de sécurité nécessaires.

3. Veiller à l'impact sur l'environnement et à la sécurité des produits

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- minimiser son impact négatif sur l'environnement (la terre, l'eau, la biodiversité, le climat et l'air) ;
- gérer les déchets conformément aux lois en vigueur et aux instructions du fabricant ;
- s'assurer que ses produits sont sûrs pour l'usage auquel ils sont destinés.

4. Tolérance zéro en matière de corruption et de pots-de-vin

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- ne jamais payer, donner, offrir ou approuver des pots-de-vin à des représentants du gouvernement ou à des particuliers, en aucun cas, directement ou indirectement ;
- ne jamais recevoir, solliciter ou accepter un pot-de-vin de quelque partie que ce soit, en aucun cas, directement ou indirectement ;
- ne jamais, en aucun cas, se livrer à une quelconque forme de corruption ou à d'autres pratiques commerciales abusives ou illégales, telles que l'extorsion, le détournement de fonds ou la fraude ;
- établir et respecter des procédures appropriées pour éviter les risques de corruption et de pots-de-vin dans ses activités.

5. Transparence commerciale

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- être une entité légale dûment organisée et légitime en vertu des lois en vigueur ;
- être habilité à exercer ses activités commerciales, conclure un accord avec UPM et s'acquitter de ses obligations en conséquence ;
- avoir conscience des risques auxquels il s'expose, disposer de mesures d'atténuation des risques appropriées et informer UPM immédiatement si les risques sont susceptibles d'avoir un impact sur les activités d'UPM ;
- respecter pleinement les lois fiscales en vigueur et payer tous les impôts, taxes et autres paiements officiels tels qu'établis par les autorités ;
- respecter pleinement toutes les lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les régimes de sanctions commerciales ;

- divulguer à UPM tout conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à ses activités en tant que fournisseur d'UPM ou intermédiaire tiers, notamment les affiliations personnelles entre les salariés du fournisseur/intermédiaire tiers et UPM, ainsi que les intérêts financiers importants que les salariés d'UPM peuvent avoir dans l'activité du fournisseur/intermédiaire tiers.

6. Conformité avec les lois en matière de concurrence

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- respecter les lois en vigueur en matière de concurrence et proscrire tout accord ou toute pratique commerciale avec des clients, des distributeurs, des fournisseurs ou d'autres partenaires commerciaux qui pourraient être considérés comme une atteinte à la concurrence, ou s'engager de quelque manière que ce soit dans des pratiques susceptibles d'entraver la libre concurrence.

7. Protection des actifs et des informations

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- gérer les actifs d'UPM avec soin ;
- protéger les informations confidentielles d'UPM de toute utilisation ou diffusion non autorisée ;
- traiter les données personnelles conformément aux lois en vigueur ;
- ne jamais publier d'annonce, de communiqué de presse ou autre déclaration publique concernant UPM sans l'autorisation d'UPM ;
- respecter les droits de propriété intellectuelle d'UPM et des autres parties.

8. Sachez avec qui vous traitez

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- connaître et sélectionner ses partenaires commerciaux consciencieusement afin d'identifier et d'atténuer les risques d'implication dans des activités commerciales illégales et d'éviter d'aller à l'encontre des exigences du présent Code des fournisseurs et tierces parties ;
- promouvoir les exigences du présent Code des fournisseurs et tierces parties ou de normes similaires auprès d'autres composantes de sa propre chaîne d'approvisionnement ;
- conserver des registres complets et précis de toutes ses transactions commerciales.

9. Engagement auprès des parties prenantes et de la société

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- favoriser le dialogue et communiquer ouvertement et en toute transparence avec ses parties prenantes.

10. La conformité est l'affaire de tous

Le fournisseur/partenaire tiers d'UPM doit :

- donner à UPM l'autorisation de vérifier le respect du présent Code des fournisseurs et tierces parties par le biais d'échanges et, si UPM le juge nécessaire, par le biais d'audits sur site. Un préavis raisonnable sera donné pour les audits, menés par des ressources internes ou externes d'UPM ;
- répondre aux enquêtes d'UPM avec précision et dans les délais imposés ;
- comprendre que toute violation des lois ou du présent Code des fournisseurs et tierces parties, ou toute absence de mesures correctives, seront considérées par

Valable à compter du 01/01/2020
Code des fournisseurs et tierces parties
d'UPM

UPM comme un manquement au contrat et pourront donner droit à UPM de cesser toute relation commerciale avec le fournisseur ou le partenaire tiers ;

- permettre aux salariés de signaler leurs inquiétudes sur des comportements douteux, de suggérer des améliorations ou bien de fournir des commentaires généraux de façon anonyme ;
- signaler immédiatement à son interlocuteur UPM toute violation suspectée ou constatée du présent Code des fournisseurs et tierces parties susceptible d'affecter la relation commerciale ou UPM. Un signalement de conduite inappropriée, y compris concernant les salariés d'UPM, peut être effectué via :

Internet : <http://www.upm.com/reportmisconduct>

E-mail : reportmisconduct@upm.com

Courrier : Copyright UPM-Kymmene Corporation

Responsable de l'Audit interne/des Réclamations

P.O. Box 380

FI-00101 Helsinki

Finlande

Les signalements de conduite inappropriée seront étudiés attentivement par UPM et resteront strictement confidentiels autant que possible.